

ANNEXE N°2

CONSIGNES DE SECURITE INDIVIDUELLE

BASE ELSP

REAMENAGEMENT DES VESTIAIRES

Le titulaire sera réputé connaître toutes les conditions d'interventions propres aux établissements pénitentiaires à la signature de l'acte d'engagement. Il renoncera donc à faire état ultérieurement des difficultés provenant des contraintes en milieu carcéral pour modifier la nature ou le montant de ses prestations.

Les personnes autorisées à pénétrer à l'intérieur de l'établissement à l'occasion des travaux confiés aux entreprises auxquelles elles appartiennent sont tenues d'observer une stricte neutralité à l'égard de la population pénale et de s'abstenir avec elle de toute communication quelle qu'elle soit.

En particulier, il est interdit de remettre ou de faire remettre à un détenu, de sortir ou de faire sortir pour le compte d'un détenu, des sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques.

D'une façon générale, les personnes bénéficiant d'une autorisation d'accès à l'intérieur de l'établissement ne doivent en aucun cas quitter leur lieu de travail. Elles se conforment en tout point aux instructions qui leur sont données par le Personnel de l'Administration. Elles s'engagent à respecter le règlement intérieur de l'établissement et les consignes qui leur seront données par les agents de l'établissement.

Leur comportement, leur attitude à l'intérieur de la détention ainsi que leurs relations avec les membres du personnel de l'établissement ne doivent donner lieu à aucune remarque défavorable.

L'introduction de boissons alcoolisées est formellement interdite.

Il est interdit à toute personne pénétrant dans un établissement pénitentiaire de garder sur elle un téléphone portable, ou un appareil récepteur de messages alphanumériques (alphapage ou autres...)

Chaque intervenant est responsable de l'outillage qui lui a été remis ; il doit en faire l'inventaire au moins quatre fois par jour (au début et à la fin de la matinée - au début et à la fin de l'après-midi). Cet outillage doit rester en permanence sous contrôle en particulier, celui réputé dangereux (scie à métaux, coupe-boulons, burins, marteau...) qui est immédiatement placé dans un coffre fermé à clé dès qu'il n'est plus utilisé.

En ce qui concerne plus particulièrement le bris de lames de scie, la procédure est impérative :

- Reconstitution complète à l'identique de la lame de scie d'origine
- Remise de cette lame de scie reconstituée au responsable, désigné par le Directeur de l'établissement chargé de son élimination
- Modification de l'inventaire en conséquence.

Chaque outil perdu devra faire l'objet d'un rapport indiquant le type d'outil et éventuellement la couleur.

Extrait du code de procédure pénale

ART D 220 : *Indépendamment des défenses résultant de la loi pénale, il est interdit aux agents des services extérieurs de l'administration pénitentiaire et aux personnes ayant accès dans la détention :*

- De se livrer à des actes de violence sur les détenus ;
- D'user à leur égard, soit de dénomination injurieuse, soit de tutoiement, soit de langage grossier ou familier ;
- De fumer ou de boire à l'intérieur de la détention ou d'y paraître en état d'ébriété ;
- D'occuper sans autorisation les détenus pour leur service particulier ;
- De recevoir des détenus ou des personnes agissant pour eux aucun don ou avantage quelconque ;
- De se charger pour eux d'aucune commission ou d'acheter ou vendre quoi que ce soit pour le compte de ceux-ci ;
- De faciliter ou de tolérer toute transmission de correspondance, tous moyens de communication irrégulière des détenus entre eux ou avec le dehors, ainsi que toutes attributions d'objets quelconques hors des conditions et ou strictement prévus par le règlement ;
- D'agir de façon directe ou indirecte auprès des détenus pour influencer sur leur moyen de défense et sur le choix de leur défenseur.

Je m'engage à respecter ces consignes,
Le

M.....
(Nom en lettres capitales et signatures)